



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et risques
Unité ressources en eau et milieu aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-06-16-00001

prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité du barrage de Tillac (L32-446-002) appartenant à l'Institution Adour

Commune de Tillac

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Tillac, autorisation de dérivation des eaux du Ginot, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, condition de participation des usagers, institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-223-2 du 11 août 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 03 août 1998 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Tillac ; classement du barrage en classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 03 mars 2022 ;

Considérant

le porter à connaissance relatif aux travaux sur le passage à gué du réservoir de Tillac, déposé au service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) le 01 mars 2022, enregistré sous le n° 32-2022-00072 ;

Considérant que

le remplacement de l'ouvrage en sortie du bassin de dissipation est conforme à l'étude hydraulique et aux propositions faites dans l'étude de dangers, actuellement en cours d'instruction auprès de la DREAL Occitanie ;

Considérant que :

les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant

la prise en compte des impacts prévisibles sur les milieux aquatiques de ce projet et les engagements du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant

les engagements du pétitionnaire de lutter contre l'invasion des ambrosies, plantes invasives et néfastes pour la santé publique, mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique tant de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, que curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable le 16 juin 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 07 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation de travaux

L'Institution Adour dont le siège social est situé 38, rue Victor Hugo à (40025) Mont de Marsan, est autorisée à réaliser les travaux sur le passage à gué du barrage du plan d'eau de Tillac identifié L-32-446-002 situé sur la commune de Tillac, tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance déposé le 01 mars 2022 susvisé et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

En référence, au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	Autorisation

TITRE 1. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 3. Mesures de protection / compensation

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone inondable.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbure (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbure ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable, et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbure, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ;
- évitement des lâchers d'eau depuis retenue.

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

En application de l'article 14 du règlement d'eau du 03 août 1998, le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 77 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

TITRE 2. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 4. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 7. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la DREAL Occitanie.

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et la DREAL Occitanie.

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par le département du Gers au dossier de demande, en cas de problème ou d'incident, le responsable d'ouvrage :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 8. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 10. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Tillac, et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Une copie de l'arrêté est adressé pour information, à l'ensemble des communes suivantes situées dans la zone d'influence de l'ouvrage (Castex, Estampes, Miélan, Laguian, Aux Aussat, Laas, Pallanne, Monlézun, Laveraet, Marciac, Tourduin, Juillac, Beaumarches).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Tillac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2022

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
